

19 mars 2012

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner:

- le projet de délibération du 23 novembre 2011 de M^{mes} Maria Casares, Vera Figurek, Salika Wenger, MM. Pierre Gauthier, Pierre Rumo et Christian Zaugg, renvoyé en commission le 17 janvier 2012, intitulé: «Modification du règlement du Conseil municipal concernant les questions orales» (PRD-21);
- le projet de délibération du 23 novembre 2011 de M^{me} Alexandra Rys, MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, M^{me} Salika Wenger, MM. Rémy Burri, Julien Cart et Carlos Medeiros, renvoyé en commission le 17 janvier 2012, intitulé: «Modification de l'article 64 du règlement du Conseil municipal concernant les questions orales» (PRD-24).

Rapport de M^{me} Natacha Buffet.

Ces projets de délibérations ont été étudiés et votés par la commission du règlement le 25 janvier 2012. En raison de leur teneur semblable, ils seront traités en parallèle dans le présent rapport.

Tous nos remerciements vont à M^{me} Ksenya Missiri pour la qualité de ses notes de séance, ainsi qu'à M^{me} Alexandra Rys pour son efficace présidence.

Rappel des projets de délibérations

PROJET DE DÉLIBÉRATION PRD-21

Exposé des motifs

Il importe de contenir la durée dévolue aux questions orales (au maximum 1 heure selon cette proposition contre 2 heures aujourd'hui) sans pour autant renoncer à cette possibilité qui permet au Conseil municipal et au Conseil administratif de rester au contact de l'actualité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de six de ses membres,

décide:

Article unique. – L’alinéa 1 de l’article 64 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est amendé comme suit:

Art. 64 Questions orales

«¹a) Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n’excède en général pas 30 minutes, déduction faite du temps de réponse des magistrats.

»b) Lorsque la session se déroule sur deux ou plusieurs jours, les questions orales sont posées au début de la première séance de chaque jour de la session ordinaire.»

PROJET DE DÉLIBÉRATION PRD-24

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l’administration des communes du 13 avril 1984;

vu l’article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de son bureau,

décide:

Article unique. – L’article 64, «Questions orales», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«¹ Les questions orales sont posées au début de la première séance et de la troisième séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n’excède pas 45 minutes, y compris les réponses éventuelles du Conseil administratif.

»² L’exposé de la question est limité à 1 minute. Chaque membre du Conseil municipal ne peut poser qu’une seule question par session. L’exposé de la réponse est limité à 2 minutes. Le Conseil administratif y répond immédiatement ou le lendemain, voire au début de la session ordinaire suivante. Ses réponses sont concises et pertinentes.

»³ Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question ni sur la réponse.»

Séance du 25 janvier 2012

Discussion

Temps imparti aux questions orales et aux réponses des magistrats

Un commissaire constate d'entrée de jeu que la différence entre ces deux projets de délibérations tient dans le fait que le projet de délibération PRD-21 propose que le temps consacré aux questions orales soit limité à 30 minutes, déduction faite du temps de réponse des magistrats, alors que le projet de délibération PRD-24 propose que le temps consacré aux questions orales n'excède pas 45 minutes, y compris les réponses du Conseil administratif.

Une commissaire signale que le fait de distinguer ou non les questions orales des réponses des magistrats est une différence de taille entre ces deux projets de délibérations. La présidente souligne, à ce propos, plusieurs difficultés dans le traitement des questions orales, à savoir que, actuellement, le temps imparti aux questions orales est de 90 minutes, mais qu'il est parfois difficile d'interrompre les magistrats dont la réponse est limitée à 2 minutes en raison de l'importance de cette dernière.

La présidente explique qu'actuellement le chronomètre est arrêté chaque fois qu'un magistrat intervient, jusqu'à ce qu'on arrive à 30 minutes de questions au total. Par contre, si ce temps n'est pas décompté, le risque de voir les réponses se rallonger fortement est assuré. Il faudrait donc, selon une commissaire, limiter formellement le temps de réponse des magistrats, sans pour autant les interrompre selon l'importance de celle-ci. Un autre commissaire relève, à ce propos, qu'il est rare que les magistrats aient besoin de plus de 2 minutes pour répondre à une question, mais qu'il est bon de décompter ces dernières du temps total accordé aux questions orales.

Longueur et répartition des questions orales sur la session

Un commissaire revient sur le projet de délibération émanant du bureau du Conseil municipal et constate qu'il propose 45 minutes accordées aux questions orales, soit 15 fois 1 minute par question et 15 fois 2 minutes par réponse, et ce au début de la première et de la troisième séance. Un autre commissaire craint que, avec le projet de délibération PRD-21, 90 minutes soient accordées aux questions orales et ce chaque jour de la session ordinaire. Il serait donc préférable, selon lui, de condenser toutes les questions sur un seul jour. La présidente précise, quant à elle, que le projet de délibération PRD-24 permettrait d'avoir un total de 45 minutes pour les questions orales et ce sur deux jours. Un commissaire juge préférable de consacrer en tout et pour tout 60 minutes aux questions orales lors de la première séance du premier jour. Certains commissaires jugent, au contraire, qu'il est préférable de répartir les questions orales, quel que soit le temps qui leur est imparti, sur deux jours, car des questions peuvent poindre au cours des sessions.

Moment auquel les magistrats doivent/peuvent répondre aux questions

A la question de savoir à quel moment les réponses des magistrats aux questions des conseillers municipaux, dans le cas où ces derniers ne seraient pas en mesure d'y répondre tout de suite, doivent être fournies, certains commissaires considèrent que le projet de délibération doit préciser qu'il est possible de le faire durant la session et non pas le lendemain, car cela n'est pas toujours possible.

Votes

Le principe de n'avoir qu'un bloc de questions orales par session ordinaire est accepté par 10 oui (3 LR, 2 Ve, 1 S, 2 EàG, 1 DC, 1 UDC) contre 3 non (2 MCG, 1 S) et 1 abstention (S).

Le principe de ne pas déduire le temps de réponse du Conseil administratif en le limitant toutefois à 2 minutes par réponse est accepté par 7 oui (2 MCG, 2 Ve, 2 S, 1 EàG) contre 7 non (1 S, 1 EàG, 1 DC, 1 UDC, 3 LR).

Projet de délibération PRD-24

L'amendement modifiant l'alinéa 2 du projet de délibération PRD-24 comme suit est soumis au vote: «Le Conseil administratif y répond immédiatement ou au début de la session ordinaire suivante.»

Cet amendement est refusé par 12 non (1 UDC, 3 LR, 1 DC, 2 Ve, 3 S, 2 EàG), 1 oui (MCG) et 1 abstention (MCG).

L'amendement modifiant l'alinéa 2 du projet de délibération PRD-24 en bifant «et pertinentes» est soumis au vote.

L'amendement est refusé par 9 non (2 S, 1 Ve, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC) contre 3 oui (1 S, 2 EàG) et 2 abstentions (1 DC, 1 Ve).

L'amendement modifiant l'alinéa 1 du projet de délibération PRD-24 comme suit est soumis au vote: «Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire.»

Cet amendement est accepté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement modifiant l'alinéa 1 du projet de délibération PRD-24 comme suit est soumis au vote: «Le temps consacré aux questions orales n'excède pas 30 minutes, non compris le temps de réponse du Conseil administratif.»

Cet amendement est accepté par l'unanimité des membres présents.

Le projet de délibération PRD-24 ainsi amendé est accepté par l'unanimité des membres de la commission présents.

Projet de délibération PRD-21

Le projet de délibération PRD-21 est mis au vote. Il est refusé par 11 non (1 UDC, 2 MCG, 3 LR, 1 DC, 2 Ve, 2 S) et 3 abstentions (2 EàG, 1 S).

PROJET DE DÉLIBÉRATION PRD-24 AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de son bureau,

décide:

Article unique. – L'article 64, «Questions orales», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«¹ Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'excède pas 30 minutes, non compris le temps de réponse du Conseil administratif.

»² L'exposé de la question est limité à 1 minute. Chaque membre du Conseil municipal ne peut poser qu'une seule question par session. L'exposé de la réponse est limité à 2 minutes. Le Conseil administratif y répond immédiatement ou le lendemain, voire au début de la session ordinaire suivante. Ses réponses sont concises et pertinentes.

»³ Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question ni sur la réponse.»